

REFLEXION SUR LA SECURITE JURIDIQUE DES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR BANCAIRE CONGOLAIS

Par

Gabriel WEMBOLOWA NDJATE

Docteur en Droit des Affaires de l'Université de Kinshasa
Directeur des Affaires Juridiques chez RAWBANK SA

RESUME

Le secteur bancaire est au cœur du développement économique et social de tout Etat moderne. Aussi les Etats mettent-ils en place un cadre juridique apte à fournir la sécurité juridique pour les investissements de ce secteur critique de la vie économique.

Ce qui n'est pas suffisamment encore le cas en République Démocratique du Congo. Alors que les opérations d'investissement effectuées dans le secteur bancaire correspondent aux critères de définition du concept d'investissement tels que prévus en droit international, notamment la jurisprudence du CIRDI, le Code congolais des investissements affiche un mépris quasi-total à la promotion de ce type d'investissement. Les banques commerciales ne sont pas admises au régime des avantages de tout genre qu'offre la législation congolaise dans le but de favoriser la promotion des investissements.

Les investisseurs du secteur bancaire ne peuvent compter que sur eux-mêmes. Il y a une quasi-absence de sécurité juridique suffisante et favorable à la promotion de leurs investissements. En dépit des règles juridiques de l'OHADA et des dispositions constitutionnelles applicables dans le domaine des affaires, les banques commerciales font face, de manière permanente, au défi de l'insécurité juridique et judiciaire. Aussi bien dans la législation bancaire que dans le système fiscal s'encroûtent des dispositions, et même des pratiques judiciaires, qui sont de nature à causer de l'incertitude, de l'imprévisibilité et de l'instabilité de l'écosystème d'affaires. Ce qui porte atteinte à la sécurité juridique et, partant, à l'attractivité économique du secteur bancaire congolais.

Aussi est-il d'une urgence existentielle que le législateur congolais puise dans sagesse habituelle pour prendre des réformes ambitieuses en vue de rendre le cadre juridique des investissements bancaire, le système fiscal ainsi que l'administration de la justice plus aptes à répondre au défi de l'attractivité économique. La sécurisation juridique des investissements du secteur bancaire en est foncièrement tributaire.

Mots-clés : Sécurité juridique, droit des investissements, investisseur bancaire, insécurité juridique, insécurité judiciaire, attractivité économique, banques commerciales, OHADA, CIRDI, terrorisme fiscal

ABSTRACT

The banking sector is central to the economic and social development of any modern state. States therefore establish a legal framework capable of providing legal certainty for investments in this critical sector of economic life.

This is not yet sufficiently the case in the Democratic Republic of Congo. While investment operations carried out in the banking sector meet the criteria for defining the concept of investment as provided for in international law, particularly ICSID case law, the Congolese Investment Code shows almost total disregard for the promotion of this type of investment. Commercial banks are not eligible for the benefits of any kind offered by Congolese legislation to promote investment.

Investors in the banking sector can only rely on themselves. There is a virtual absence of sufficient legal certainty conducive to the promotion of their investments. Despite the legal rules of OHADA and the constitutional provisions applicable in the field of business, commercial banks face a permanent challenge of legal and judicial uncertainty. Both banking legislation and the tax system are encrusted with provisions, and even judicial practices, that are likely to cause uncertainty, unpredictability, and instability in the business ecosystem. This undermines legal certainty and, consequently, the economic attractiveness of the Congolese banking sector.

It is therefore of existential urgency that Congolese lawmakers draw on their customary wisdom to undertake ambitious reforms to make the legal framework for banking investments, the tax system, and the administration of justice more responsive to the challenge of economic attractiveness. The legal security of investments in the banking sector is fundamentally dependent on this.

Keywords: *Legal certainty, investment law, banking investor, legal uncertainty, judicial uncertainty, economic attractiveness, commercial banks, OHADA, ICSID, fiscal terrorism*

LIMINAIRE INTRODUCTIF

La sécurité juridique s'invite dans tout débat sur le développement économique des États. Elle constitue le critère essentiel d'attractivité économique, permettant ainsi d'attirer des investisseurs vers les divers secteurs de la vie économique d'un pays comme la République Démocratique du Congo.

Disposant des ressources naturelles et anthropologiques inestimables, la République Démocratique du Congo ne peut fonctionner comme un Etat moderne et ne peut devenir une puissance économique régionale qu'avec l'indispensable concours des banques commerciales. Rien d'économiquement consistant ne peut se réaliser sans passer par les opérations de banque, dont le

monopole légal est détenu par les banques commerciales¹. La santé des banques commerciales influe considérablement sur la croissance économique. Tout essoufflement du système bancaire produit des effets néfastes sur l'ensemble de l'économie. L'impact économique de la dernière crise financière de 2008 constitue l'une des illustrations les plus éloquentes de l'interaction directe entre les activités bancaires ou financières et l'ensemble des secteurs de l'économie.

En fait, cette crise systémique à l'échelle mondiale, dite crise de *subprime*, est partie de l'effondrement d'une banque commerciale américaine appelée *Lehman Brothers*. Pour souligner les **liens incontestablement forts entretenus par le secteur bancaire et l'économie**, le Professeur Jérôme CAPDEVILLE écrit : « la chute du marché immobilier aux Etats-Unis a entraîné une crise particulièrement grave pour le marché bancaire, qui s'est elle-même répercutée sur l'ensemble de l'économie. Ces liens ne sauraient surprendre. Economiquement, les banques jouent un rôle d'intermédiaire financier. **Elles collectent les dépôts et octroient des crédits**. En outre, **elles bénéficient d'un pouvoir de création monétaire**, dans la mesure où elles n'accordent pas seulement des crédits à l'aide des sommes qu'elles ont préalablement collectées. En d'autres termes, les banques ne sont pas des entreprises comme les autres »². Compte tenu de cette spécificité des banques commerciales et de leur indispensable contribution dans la vie d'une nation, la doctrine est allée jusqu'à soutenir que « le rôle du banquier acquiert presque le caractère de service public. Il arrive même que l'Etat lui délègue des missions de service public : ainsi la police de chèque sans provision est-elle totalement dévolue aux institutions bancaires »³.

Ce rôle cardinal que jouent les banques commerciales dans le développement économique exige à l'Etat de mettre en place des mécanismes qui sécurisent juridiquement les investisseurs du secteur bancaire. Il est indéniable que la sécurité juridique des investissements consentis par les banques commerciales entraîne la stabilité du système bancaire et, de surcroît, le développement des investissements de tous les domaines la vie économique d'un pays. Quand les banques commerciales respirent, l'Etat vit ! Quand les banques commerciales progressent, l'Etat se développe.

¹ Article 6, points 3 de la Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit définit la banque comme un « établissement de crédit constitué sous la forme de société anonyme autorisée à effectuer, d'une façon générale, toutes les opérations de banque », et le point 16 du même énumère ce que le législateur entend par opération de banque comme suit : « réception et la collecte des fonds du public, opérations de crédit ou opérations de paiement et gestion des moyens de paiement ».

² Jérôme Lasserre CAPDEVILLE et alii, *Droit bancaire*, 4^{ème} édition, Paris, Lefebvre Dalloz, 2023, p.1.

³ Françoise DEKEURWER - DEFOSSEZ et Sophie MOREIL, *Droit économique*, Paris, Dalloz, 2017, p.3.

Mener une réflexion sur la *sécurisation juridique des investissements relevant du secteur bancaire* permet, à coup sûr, de comprendre le défi de l'insécurité juridique et judiciaire auquel font face les établissements de crédit opérant en République Démocratique du Congo. Une telle analyse peut être apte à servir de référence pour évaluer la sécurité juridique de l'ensemble des investisseurs qui ont pris le risque d'opérer dans ce pays, puisque les investissements liés aux activités des banques commerciales sont au cœur du développement économique de tout Etat moderne.

Il va sans dire qu'une réflexion sur la sécurité juridique des investissements du secteur bancaire en particulier revient, finalement, à traiter de la sécurité juridique des investisseurs en RDC en général.

Aussi se pose-t-on la question de savoir si le système juridique congolais offre les garanties de sécurité juridique aux investisseurs du secteur bancaire congolais. Autrement posée, la question est celle de l'insécurité tant juridique que judiciaire qui caractérise l'écosystème des affaires, en général, et les activités bancaires, en particulier. Les opérateurs d'investissements bancaires jouissent-ils des avantages consacrés dans le Code Congolais des investissements ? En outre, peut-on considérer que le droit de l'OHADA a apporté une dose suffisante de sécurité juridique au bénéfice des investisseurs opérant en République Démocratique du Congo ? Telles sont les interrogations qui nous serviront de *fil d'ariane* dans la présente réflexion.

Cela étant, notre étude s'articule sur une structure quadripartite : le premier point porte sur la sécurité juridique comme clé de voûte de l'attractivité économique de la RDC ; le deuxième présente les investissements bancaires comme levier du développement économique ; le troisième traite de l'insécurité juridique et judiciaire qui caractérise le climat des investissements en RDC ; le quatrième point, enfin, présentera des propositions pour l'optimisation de la sécurité juridique des investissements dans le secteur bancaire.

I. SECURITE JURIDIQUE : CLE DE VOUTE DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

La sécurité juridique est un principe dont différentes déclinaisons sont consacrées en droit congolais, en vue de l'attractivité de l'économie. Elle tire son origine de la jurisprudence.

1.1. Sécurité juridique : une notion d'origine jurisprudentielle

Avant d'être rattaché au droit, le mot « sécurité » désigne un sentiment ou un **état d'esprit confiant et tranquille** d'une personne qui se croit, se sent à l'abri du danger, qui est rassuré⁴.

Lorsqu'il se rapporte au droit ou mieux au domaine juridique, le mot « **sécurité** » renvoie au principe éponyme d'origine jurisprudentielle, qui veut que les **citoyens soient protégés contre les effets collatéraux préjudiciables**

⁴ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/français/s>, consulté le 03 novembre 2024 à 11h51.

produits notamment par les omissions, les incohérences, les ambiguïtés, les complexités ou les changements fréquents ou brutaux des textes légaux ou réglementaires. Ce principe consacre la protection des citoyens contre les agissements irrationnels de l'Etat et les méfaits de la loi.

C'est en droit français et européen que nous trouvons l'une des consécutions les plus importantes de ce principe.

Si l'on en croit les professeurs Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, le principe de sécurité juridique a été consacré en droit administratif français et porté également en Droit de l'Union Européenne. En effet, dans l'arrêt KPMG du 24 mars 2006, le Conseil d'Etat français a reconnu explicitement que le principe de sécurité juridique "*s'oppose à ce que la modification avec effet immédiat d'un texte réglementaire portant une atteinte excessive à une situation contractuelle en cours puisse légalement intervenir sans que des mesures transitoires soient prévues*". En droit européen, le principe de sécurité juridique postule que "*les particuliers et les entreprises doivent pouvoir compter sur une stabilité minimale des règles de droit et des situations juridiques*"⁵.

De ce principe découle notamment celui de "**Confiance légitime**". Comme l'indique lucidement son nom, c'est le principe selon lequel le justiciable de bonne foi, souvent une entreprise commerciale, peut compter sur une certaine **stabilité des textes** sur lesquels il a fondé certaines **décisions généralement d'ordre économique**. En conséquence, un changement trop rapide et imprévisible de ces textes peut justifier l'octroi d'une indemnité, voir la non-application de la règle nouvelle à ces décisions"⁶.

Intimement liée à la *prévisibilité* et à l'*absence d'arbitraire*, la sécurité juridique est une condition essentielle de l'attractivité économique. A ce propos, le Professeur Bernard REMICHE pense qu'un opérateur économique « sérieux », cherchant certes à retirer un profit de son investissement de manière plus générale de son activité économique, peut admettre des contraintes d'ordre notamment social, fiscal, environnemental visant l'intérêt général, dès lors que celle-ci sont raisonnables, c'est-à-dire prévisibles et n'étant pas fondées sur l'arbitraire⁷.

En droit Congolais, la notion de sécurité juridique ne dispose pas d'une définition légale *expressis verbis*, mais elle est consacrée et garantie dans plusieurs textes.

⁵ Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des Termes Juridiques 2024-2025*, Paris, Lefebvre Dalloz, 2024, p.1006.

⁶ Ibidem, p.255.

⁷ Loïc CADIET (Dir), *Droit et attractivité économique : le Cas de l'OHADA*.

1.2 Mécanismes de sécurité juridique disponibles : des principes à portée conventionnelle, constitutionnelle et légale

La République Démocratique du Congo n'est pas dépourvue de cadre juridique de protection des investisseurs. Plusieurs principes constituant des déclinaisons de ce principe cardinal en matière des investissements ont été consacrés dans différents textes, notamment :

- La **Constitution** ainsi que plusieurs autres textes légaux en vigueur consacrant le caractère sacré de la propriété privée, sans distinction de nationalité.
- Le **Code des investissements** consacre formellement les principes suivants :
 - L'interdiction de la nationalisation ou de l'expropriation d'un investissement réalisé dans le territoire congolais. La nationalisation et l'expropriation ne sont admissibles que dans l'hypothèse d'utilité ou de nécessité publique, mais moyennant une juste et équitable indemnité (article 26)
 - L'égal traitement de tous les investisseurs tant nationaux qu'étranger (article 23)
 - Le respect des droits acquis par les investisseurs de manière légale et régulière (article 26)
 - La liberté de transfert à l'étranger des revenus, dividendes et autre rémunération provenant des investissements réalisés en RDC (article 27).
 - La déjudiciarisation des litiges en privilégiant la voie amiable ou l'arbitrage (article 37 à 38).
- L'adhésion de la République Démocratique du Congo à **plusieurs instruments internationaux** garantissant la sécurité des investissements⁸, notamment :
 - La **MIGA** (Multilateral Investment Guarantee Agency), une branche de la Banque Mondiale, basée à New York, qui assure les investisseurs contre les risques non commerciaux, tels que les pillages, les insurrections, les guerres civiles, les pillages, les soulèvements populaires, etc.
 - L'**ACA** (Assurance du Commerce en Afrique), une institution internationale, basée à Nairobi, ayant pour mission de faciliter, d'encourager et développer la fourniture ou l'appui en assurance, la réassurance, les garanties et autres instruments financiers, à des fins d'échanges commerciaux, d'investissements et d'autres activités productrices. Ses garanties couvrent aussi bien les risques de tout genre.
 - Les **Conventions bilatérales** de promotion et de protection réciproques des investissements avec plusieurs Etats comme les USA, la France,

⁸ <https://www.investindrc.cd/en/Mécanismes-de-Protection-des-Investissements>, consulté le 27 octobre 2024 à 13h38.

l'Allemagne, la Suisse, la Belgique, l'Afrique du Sud, l'Égypte, la Suède, l'Italie, *et tutti quanti*.

L'adhésion à la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements* entre États et ressortissants d'autres États, dit Convention de Washington ou de CIRDI. Cette Convention est entrée en vigueur pour la RDC (le Zaïre de l'époque) le 29 mai 1970, après la signature en date du 29 octobre 1968 et le dépôt des instruments de ratification le 29 avril 1970. Le règlement par voie d'arbitrage ainsi que le mécanisme de conciliation qu'offre le CIRDI constituent des véritables instruments de sécurité juridique pour les investisseurs étrangers opérant en RDC.

- L'adhésion à l'**OHADA** (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), grâce à la ratification du Traité de Port Louis par la RDC, en date du 13 juillet 2012, constitue le point d'orgue d'optimisation du processus de sécurisation juridique des investisseurs en RDC. Cette organisation régionale d'intégration juridique, basée à Yaoundé, regroupe déjà 17 pays africains qui ont choisi de lutter contre l'insécurité juridique et judiciaire en adoptant « un seul droit des affaires » constituées des règles simples, modernes et transparentes pour tous les États membres. « Le but visé, note pertinemment le Professeur Alioune SALL, est la sécurisation juridique des transactions par l'unification des règles applicables, la diversité étant ici un **facteur d'incertitude**. En dernière instance, il s'agit d'encourager et de développer les investissements en Afrique »⁹.

Il va sans dire que le corpus juridique de l'OHADA constitue indiscutablement une **révolution juridique** substantielle et processuelle¹⁰ **favorable à la sécurité juridique des investisseurs**. Elle est substantielle grâce aux règles de fond qu'elle produit dans plusieurs matières concernant le droit des affaires. En outre, l'OHADA se positionne comme une composante majeure dans la sécurisation des investissements par la mise en place d'un cadre juridique impersonnel et stable qui améliore l'accessibilité matérielle et intellectuelle aux sources de droit économique [...] et diversifie l'offre de justice à l'intention des investisseurs (Arbitrage)¹¹. A ce jour, on compte 11 actes uniformes traitant de matières prévues à l'article 5 du Traité de Port-Louis. Processuelle, elle l'est en opérant la **dénationalisation** de la juridiction de cassation pour confier l'office de cassation à la CCJA (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage) doté de garanties d'un procès équitable au standard international.

⁹ Alioune SALL, *Singularités juridiques africaines. Ce que l'Afrique apporte au droit*, Dakar, le Harmattan-Sénégal, 2023, p.229.

¹⁰ Ibidem, pp. 231 et 237.

¹¹ Joseph KAMGA, « L'apport du droit de l'OHADA à l'attractivité des investissements étrangers dans les États Parties », in *Revue des juristes de sciences po*, Hiver 2012, pp. 44 et 47.

En outre, elle met en exergue la promotion de l'arbitrage et la médiation comme modes privilégiés de règlement des différends, avec tout ce qu'ils représentent comme avantages en matière de sécurité juridique et judiciaire en faveur des investisseurs.

La notion de sécurité juridique étant circonscrite dans son champ sémantique juridique et dans ses différentes consécutions en droit congolais, il convient d'analyser la teneur juridique des concepts *investisseurs* et *investissement*, avec un accent particulier sur le secteur bancaire.

II. INVESTISSEMENT BANCAIRE : LEVIER DU DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

Préalablement à la présentation de l'état des investissements du secteur bancaire en République Démocratique du Congo, il sied d'analyser la notion d'investisseur et d'investissement.

2.1. Investisseur et investissement : des notions complexes à définir

Étymologiquement, le mot investisseur vient du verbe investir qui est une émanation du verbe latin *investire*, issu de deux mots *in* signifiant « dans » et *vest* désignant l'habit. Un investisseur est donc celui qui habille ou celui qui vêt une personne nue.

Si la définition étymologique du mot *investisseur* peut aisément s'appréhender, sa définition juridique essentiel n'est pas un allant de soi au regard de la complexité de la notion d'*investissement* qui en est le concept clé. Il sied, donc, d'analyser la notion d'*investissement* avant de dégager la portée sémantique du mot « investisseur » tel qu'il est juridiquement compris.

D'origine économique et relevant du droit international des investissements, le mot « *investissement* » ne dispose pas d'une définition juridique faisant l'unanimité aussi bien de la doctrine que des textes légaux et conventionnels y relatifs. Il y a une multiplicité de définitions du mot « *investissement* » selon les textes conventionnels et les droits internes des États.

2.1.1. Droit congolais des investissements : une perspective définitionnelle inadéquate

En droit de la République Démocratique du Congo, on ne trouve pas de définition légale du mot « *investissement* ». Le Code congolais des Investissements ne définit pas l'investissement tout court. On y trouve plutôt, la définition légale de l'une de ses catégories à savoir l'*Investissement direct*. L'article 2 point *b*) de ce Code dispose que l'investissement **direct** est : « tout **investissement** relevant du champ d'application de la présente loi envisagé par une entreprise nouvelle ou existante visant à mettre en place une capacité nouvelle ou à accroître la capacité de production de biens ou de prestation de services, à élargir la gamme des produits fabriqués ou des services rendus, à

accroître la productivité de l'entreprise ou à améliorer la qualité des ou des services ». Comme on le voit, cette définition de l'investissement - direct soit-il, est porteuse d'une erreur logique grave consistant à faire apparaître dans la définition le terme à définir qu'est l'*investissement*.

Pourquoi n'y a-t-il pas de définition légale du mot *investissement* en droit congolais ? Est-ce une omission due à la distraction du législateur ou une option levée et prise comme ligne de conduite ? La deuxième hypothèse semble plus admissible. Le prudent législateur congolais avait choisi de s'abstenir d'en oser une définition dans le Code des investissements.

Aussi est-il opportun d'interroger le droit international des investissements si elle dispose d'une définition légale du mot *investissement*.

2.1.2. Droit international des investissements : des tentatives des définitions

Cette frilosité à définir le mot « *investissement* » - qui n'est pas le monopole du droit congolais des investissements-, avait déjà atteint les négociateurs de la *Convention de Washington pour le règlement des différends entre Etats et les ressortissants d'autres Etats*, qui est l'acte constitutif du CIRDI.

2.1.2.1. Convention de Washington : abandon d'effort définitionnel par procrastination

En effet, au cours des négociations qui ont conduit à cette Convention, signée par 161 Etats et entrée en vigueur depuis le 14 octobre 1966, dont le but est de promouvoir les investissements internationaux par le règlement des différends au moyen de la conciliation ou de l'arbitrage, sous l'égide du CIRDI¹², plusieurs tentatives de définitions ont été esquissées. Pour définir la notion juridique d'investissement, selon les Professeurs Dominique CARREAU et Patrick JUILLARD, la plus intéressante des tentatives était la suivante : « Aux fins du présent chapitre, "investissement" signifie toute contribution en argent ou autres avoirs ayant valeur économique, effectuée pour une période indéfinie, ou, si la période est précisée, pour au moins cinq ans ». Il ressort de cette définition que deux critères sont essentiels dans l'analyse de la notion d'investissement sont mis en exergue : l'existence d'un apport et la durée pour laquelle cet apport. Cependant, cette définition n'a pas été adoptée. « Aucune des autres tentatives de définition qui ont été faites au cours de la négociation n'a en définitive abouti, et la Convention de Washington n'apporte donc aucun éclaircissement à ce sujet ... Cette omission est délibérée. C'est à dessein, en effet, que les rédacteurs de la Convention, après quelques tâtonnements, n'ont pas voulu s'aventurer sur ce terrain »¹³.

¹² CIRDI : Centre International de Règlement des Différends relatifs aux Investissements.

¹³ Dominique CARREAU et alii, *Droit international économique*, Paris, Dalloz, p.576.

Comme on le voit, les rédacteurs de la Convention ont préféré emprunter d'autres sentiers moins complexes pour laisser le terrain glissant de la définition du concept d'*investissement* à la jurisprudence arbitrale du CIRDI.

2.1.2.2. *Jurisprudence du CIRDI : une double approche définitionnelle performative*

Dans cette laborieuse quête de la définition du mot « *investissement* », le CIRDI a adopté deux approches : **l'approche subjective** et **l'approche objective**.

Du point de vue de **l'approche subjective**, il revient exclusivement aux **parties**, qui devaient donner leur consentement à l'arbitrage CIRDI, pour régler un litige relatif à un investissement, de **fournir la définition** de ce qu'elles entendent par le mot « *Investissement* ». C'est à l'occasion de l'affaire qui a opposé la *République Démocratique du Congo contre Patrick MITCHELL* que le Comité *ad hoc* du CIRDI avait considéré qu'au regard d'absence de définition de la notion d'investissement dans la Convention de Washington, « c'est dans l'accord des parties ou dans le traité d'investissement applicable qu'il faut chercher une telle définition, qu'elle soit plus ou moins large »¹⁴. La notion d'investissement est donc laissée à la liberté des parties, ces dernières étant les seules fondées à être d'accord sur la qualification de l'opération litigieuse en investissement ou non.

Cependant, la faiblesse de cette approche réside dans le fait que « si les parties n'ont conclu ni contrat entre elles, ni compromis, il devient difficile d'établir ce qu'elles entendent par « investissement ». Car, la nouvelle orientation jurisprudentielle admet la compétence du CIRDI sur « des litiges entre Etats et investisseurs étrangers en dehors de tout rapport contractuel »¹⁵.

Quant à **l'approche objective**, elle soutient que l'élaboration de la définition de *l'investissement* est dévolue aux tribunaux arbitraux dans la mesure où ni la Convention de Washington, ni les parties litigantes à une opération d'investissement n'en donnent pas une¹⁶. Plusieurs jurisprudences arbitrales du CIRDI se sont inscrites dans cette perspective. En clair, cette approche se fonde sur le fait que, en cas de litige, certains **biens listés** dans un traité bilatéral d'investissement **ne peuvent être des éléments constitutifs d'un investissement** que s'ils portent certaines **caractéristiques érigées en cinq critères essentiels**. C'est à partir de l'affaire *Salini contre le Maroc*, que le

¹⁴ Mikael OUANICHE et Stéphane PRIGENT, *La réparation dans l'arbitrage international d'investissement. Guide Pratique*, Bruxelles, Bruylant, 2022, p.46.

¹⁵ J.-M. JACQUET, Ph. DELEBECQUE et S. CORNELOUP, *Droit du commerce international*, 3^{ème} édition, Paris, Précis Dalloz, 2015, n°789.

¹⁶ A. GILLES, *La définition de l'investissement international*, Thèse de droit Paris I, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 77 et 92.

Tribunal arbitral a considéré qu'un *investissement* se caractérise essentiellement par des **apports**, une certaine **durée d'exécution** du marché, une **participation aux risques** de l'opération et une contribution au **développement économique de l'Etat** d'accueil. Le cinquième critère a été ajouté par la jurisprudence dégagée de l'affaire *JoyMining contre l'Egypte*, qui marque l'apothéose de cette démarche : la **régularité des profits**.

Comment se décline alors chacun de ces critères ?

Mikael OUANICHE et Stéphane PRIGENT considèrent que l'**apport** peut intervenir en *numéraire*, c'est le cas le plus courant ; en *nature*, on le trouve notamment dans les contrats de constructions d'infrastructures ; en *industrie*, les investissements intellectuels permettant le transfert de compétences (Know-how) et de technologies vers l'Etat d'accueil. Le **risque**, tel qu'envisagé dans l'investissement, est essentiellement de *nature économique*, en ce sens que l'investisseur doit supporter les aléas liés à la rémunération de son opération. Mais ce risque économique se trouve également doublé d'un *risque politique*. Ce dernier critère est étroitement lié à celui de la **durée** : l'incertitude naît de ce que l'opération s'inscrit sur une période plus ou moins longue, augmentant ainsi l'éventualité de la réalisation d'éléments ou d'événements affectant l'investissement. Enfin, le critère de **régularité des profits** procède, à la vérité, de la volonté de générer des bénéfices ou des dividendes¹⁷. Quant à la **contribution au développement économique**, elle doit consister à fournir concrètement et régulièrement des biens et services qui aident, directement ou indirectement, avec équité et justice, les intérêts de l'Etat et de sa population.

Au regard de ces éléments d'analyse qui permettent, avec pertinence, de circonscrire la notion d'investissement, nous pouvons considérer qu'un **investisseur** est toute **personne** physique ou morale **titulaire d'un apport** destiné à effectuer **régulièrement des opérations** ou activités **commerciales favorables au développement économique**, pendant une **période relativement longue**, conformément aux lois de la RDC. Une telle définition de l'investisseur mérite son pesant d'or, car elle fonde sur ce que le Professeur Jean Michel KUMBU ki NGIMBI qualifie, à juste titre, de noyau dur et irréductible permettant d'identifier l'investissement¹⁸.

De ce qui précède, pouvons-nous considérer que les activités des banques commerciales constituent des investissements à part entière ? La réponse à cette question ne peut qu'être affirmative.

Les activités des banques commerciales rentrent dans le champ de la notion d'investissement. Elles contribuent essentiellement au développement

¹⁷ Mikael OUANICHE et Stéphane PRIGENT, *op. cit.*, p. 49.

¹⁸ KUMBU ki NGIMBI, « Cadre juridique et macro-économique approprié pour une politique incitative des investissements », in *Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*, Vol. XI-XXVI, PUK, 2004.

économique de la RDC. Pour s'en convaincre, il suffit juste d'imaginer une journée de grève des banques commerciales où toutes les agences et tous les distributeurs ou guichets automatiques seraient fermés. Même les avions ne décolleraient pas ! Tout sera bloqué ! Par voie des conséquences, les actionnaires étrangers ou locaux des banques commerciales sont des investisseurs à part entière au sens juridique du terme et méritent de jouir de la sécurité juridique dont l'Etat congolais est le seul redevable.

Quel est l'état actuel de la sécurité juridique des investissements ou des investisseurs du secteur bancaire de la République Démocratique du Congo ?

2.2. Secteur bancaire congolais : dynamisme des banques et inadéquation avec la dimension du pays

Quinze (15) banques commerciales privées agréées par la Banque Centrale du Congo constituent l'ensemble des investissements du secteur bancaire congolais. Il s'agit de RAWBANK, CITI, STANDARD, EQUITY BCDC, TMB, SOFIBANK, FIRSTBANK, ECOBANK, BOA, AFRILAND, UBA, ACCESS, SOLIDAIRE BANK, BGIFIBANK et CRDB BANK.

Dans la globalité, la santé financière de l'ensemble des banques commerciales congolaises est appréciable. Dans une étude, publiée par *Jeune Afrique*, portant sur le classement de 20 plus grandes banques de l'Afrique Centrale avec des chiffres basés sur les rapports annuels 2023, une banque commerciale essentiellement congolaise occupe le haut du podium avec un total bilan de 4,845 milliards des Dollars américains. Il s'agit de RAWBANK. La deuxième place est également occupée par une banque commerciale congolaise : EQUITY BCDC avec 3,975 milliards de Dollars américains. Une autre banque commerciale congolaise, la TMB, occupe la cinquième avec un total bilan de 1,775 milliards de Dollars américains¹⁹.

Comme on le voit, trois de quinze établissements de crédit de la RDC sont dans le top 5 de vingt plus grandes banques commerciales de l'Afrique Centrale. Ces évidences ne peuvent que confirmer le leadership de l'industrie bancaire congolaise dans l'ensemble des banques commerciales de l'Afrique Centrale.

Par ailleurs, dans le classement de Top 30 banques commerciales africaines, en fonction de la taille bilancielle et de la capitalisation boursière, publié par *Financial Afrik* en date du 14 août 2022, le secteur bancaire congolais n'a pas manqué au rendez-vous des géants. RAWBANK s'était placée immédiatement après la *Banco Angolano de Investimentos* qui était classée vingt-quatrième.²⁰ Et

¹⁹ www.jeuneafrique.com/1616524/economie-entreprises/classement-des-plus-grandes-banques-dafrique-centrale-rawbank-creuse-lecart/ consulté le 29 octobre 2024 à 11h48.

²⁰ <https://www.financialafrik.com/2022/08/14/les-30-premieres-banques-africaines-par-le-total-bilan/> consulté le 03 novembre 2024 à 13h21.

pourtant, les banques commerciales originaires de certains pays africains économiquement dynamiques, comme la Côte d'Ivoire, le Cameroun ou le Ghana, se sont contentées des places à la traîne de banque d'origine congolaise.

Ces évidences basées sur des données chiffrées irréfragables ne peuvent que confirmer le leadership de l'industrie bancaire congolaise non seulement sur l'ensemble des banques commerciales de l'Afrique Centrale, mais aussi au niveau africain.

Cependant, comparativement à certains pays de l'espace OHADA comme le Togo ou la Côte d'Ivoire, la République Démocratique du Congo n'est pas très attractive aux investissements. Sous cet angle, avec impeccable lucidité, le Professeur KUMBUki NGIMBI fait observer que « *la tendance des détenteurs des capitaux qui désirent placer leur argent en RDC est plutôt à la baisse. Ceux qui avaient des affaires en train de désinvestir* »²¹ Aussi le secteur bancaire n'y est-il pas quantitativement très développé, si l'on tient compte du poids démographique et de la superficie de ce géant d'Afrique. La RDC ne dispose pas d'un réseau des banques commerciales couvrant toutes les provinces.

En outre, le *total asset* du système bancaire, c'est-à-dire le bilan global de l'ensemble des banques commerciales congolaises, n'est évalué qu'à environ de 16.888.000.000 USD, selon l'estimation de la Banque Mondiale fin 2023, très loin derrière des pays africains comme le KENYA ou l'ILE MAURICE. Ce chiffre ne représente que 25,2% du PIB de la RDC estimée à fin 2023 en 67.006.500.000 USD. Et pourtant, des pays à la superficie plus petite et à la démographie moins nombreuse que celle de la RDC sont au-delà de 40%. La Côte d'Ivoire en est une illustration pertinente : pour un PIB estimé fin 2023 à 78.875.500.000 USD, le *total asset* du système bancaire ivoirien représente 43%.

Cette situation peu reluisante des investissements dans le secteur bancaire congolais est certainement due au déficit de sécurité juridique et judiciaire qui caractérise le climat des affaires en République Démocratique du Congo, et en particulier dans le secteur des activités.

III. INSECURITE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE : DEFIS MAJEURS DES BANQUES COMMERCIALES

L'*insécurité juridique* renvoie à la situation de déficit de sécurité caractérisant les règles de droit applicables, c'est-à-dire de manque de protection et de stabilité générés par les textes, en défaveur de l'investisseur, alors que l'*insécurité judiciaire* se présente sous le signe de déficit de sécurité causé par les décisions rendues par les cours et tribunaux ainsi que les actes des parquets dans la phase pré-juridictionnelle.

²¹ KUMBU ki NGIMBI, *op. cit.*, p.71.

3.1. Insécurité juridique : risques générés par certaines dispositions légales

Nombreuses dispositions du système juridique congolais peuvent être à l'origine du risque juridique à cause de leur inaptitude à promouvoir les investissements. C'est le cas de certaines parties de la législation bancaire et fiscale.

3.1.1. Entropie de la législation bancaire : la part de la loi du 27 décembre 2022 à l'angoisse contemporaine²² des investisseurs

Au titre des cas constitutifs d'**insécurité juridique** qui impactent défavorablement le secteur bancaire, tout en le rendant très inattentif, nous pouvons retenir principalement certaines tares portées par la *Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit*. L'article 11 de nouvelle Loi bancaire dispose : « *Les établissements de crédit sont constitués sous forme d'une personne morale de droit congolais avec au moins quatre actionnaires, associés ou sociétaires détenant chacun une quotité de capital social significative définie par la Banque Centrale du Congo par voie d'instruction...* » Cette disposition consacre le **principe quadra-actionnaire**, c'est-à-dire l'exigence pour les établissements de crédit de se constituer sous forme d'une société anonyme avec conseil d'administration **ayant au minimum quatre actionnaires**. Pourquoi quatre actionnaires ? D'où vient le chiffre quatre ? Aucun fondement juridique, économique ou encore logique qui puisse expliquer le choix du nombre minimal d'actionnaires à quatre. Car, la stabilité d'une banque commerciale n'est pas nécessairement tributaire du nombre d'actionnaires ; mais plutôt de la solidité de l'actionnariat et de l'efficacité des dispositifs de gouvernance notamment le dispositif de contrôle et de gestion des risques. On dirait que les banques commerciales sont essentiellement assises sur la hauteur du nombre des actionnaires comme c'est le cas avec les associations sans but lucratif. En sombrant ainsi dans une telle confusion, loin de son habituelle lucidité, le sage législateur congolais a fait preuve de somnolence cérébrale.

On l'aura constaté, cette misérable consécration légale demeure un exemple patent d'insécurité juridique que subit la quasi-totalité des banques commerciales installées en RDC, alors qu'elles ont déjà fait preuve de leur résilience et de leurs performances. Au lieu de rester concentrer sur les objectifs de développement stratégique de leurs activités commerciales, les banques commerciales congolaises sont obligées de procéder à la délicate tâche de recherche des actionnaires pour atteindre le seuil de quatre actionnaires. En outre, ce principe d'actionnariat fixé au minimum de quatre ne cesse de susciter

²² Nous paraphrasons les propos de Jean CARBONIER, « La part du droit dans l'angoisse contemporaine », Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur, 6^{ème} éd., Paris, LGDJ, 1988, p. 167 et s.

de la frilosité de la part de tout nouvel investisseur bancaire. On n'ose plus se lancer dans le *marigot congolais*, du fait qu'il faudrait désormais, sillonner le monde pour trouver au **moins trois actionnaires** avec qui s'associer pour créer une banque commerciale en République Démocratique du Congo. Une telle situation ne peut rassurer aucun investisseur sérieux et reste chronophage au regard de toute l'*Odysée* qu'il faudrait effectuer pour trouver des actionnaires fiables. Ce qui prive le pays d'opportunités réelles d'élargir la cartographie des banques commerciales sur le territoire congolais.

3.1.2. *Terrorisme fiscal au prétexte de maximiser les recettes : l'aporie de la législation fiscale congolaise*

Cet état des choses transparait également dans le domaine fiscal. Le phénomène de « zig-zag fiscal », emprunté au Député national Godé MPOY constitue, à n'en point douter, une preuve de l'insécurité juridique dont sont victimes nombreux investisseurs en République Démocratique du Congo. Les perspectives de chaque année budgétaire sont presque imprévisibles en matière fiscale. On ajoute en alourdissant des taxes et des impôts chaque année pour mieux maximiser les recettes de l'Etat !

Investir étant ontologiquement lié au risque, cette situation d'imprévisibilité et d'instabilité que génère la législation fiscale rend doublement risqué tout investissement opéré en RD Congo. C'est sous cet angle que Stéphane MORTIER, spécialiste de l'intelligence économique, soutient que même s'il est calculé ; s'il faut doubler ce risque premier, inéluctable, de celui d'un système juridique fluctuant, ondoyant et insaisissable, il n'y aura pas beaucoup de possibilités d'attirer des investisseurs.

Qui pis est, le principe de la légalité des impôts²³ est bafoué au gré des humeurs et des besoins (assignations) de l'administration fiscale de sorte qu'il s'observe un genre inédit de ce qu'un ancien Président de la FEC, Albert YUMA, qualifiait de *terrorisme fiscal*. A titre d'illustration éloquent, les banques commerciales font face, actuellement, à une sorte de banditisme fiscal qui exige que soient imposés en Impôt sur les Bénéfices Professionnels (IBP) les revenus des banques provenant des placements faits à l'étranger, auprès des banques correspondantes, alors qu'aucun texte ne le prévoit. Une telle situation ne peut que rendre frileux les investisseurs du secteur bancaires, alors que les activités de placement à l'étranger permettent de stabiliser le système monétaire et d'accroître le PIB de la RDC.

Comme si ce scandale fiscal ne suffisait pas pour détourner les investisseurs bancaires du sol congolais, le lobbying de l'administration fiscale vient, sans vergogne, de gagner l'un de ses malheureux paris en créant une nouvelle

²³ Article 174, alinéa 1^{er} de la Constitution consacre ce principe en disposant : « Il ne peut être établi d'impôt que par la loi ».

imposition contre les revenus des placements à l'étranger des banques commerciales. En fait, pour donner un semblant de fondement légal à ce qui rend davantage moins attractif le secteur bancaire congolais, le fisc a tenu à obtenir la modification de l'article 31 de l'*Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux Impôts cédulaires sur les revenus*, en faisant un forcing dans la *Loi de finances n°24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025*. A ce propos, la Loi des finances vient décider : « Sont notamment compris dans les bénéficiaires :... 4) les revenus réalisés par les banques commerciales et les sociétés de microfinance résidentes en République Démocratique du Congo et qui résultent des placements effectués à l'étranger »²⁴.

Aussi saugrenu que cela puisse paraître, cette disposition de la Loi des finances est manifestement en marge de la Constitution. Elle prise au moment où un contentieux opposant l'administration fiscale aux banques commerciales, relativement à la soumission de ce type des revenus à l'IBP, est pendant devant les cours et tribunaux. C'est une violation grossière de l'article 151 *in fine* de la Constitution de la République qui dispose que « Toute loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet ».

Cet état des choses se constate également, avec aisance surprenante, dans le domaine judiciaire.

3.2. Insécurité judiciaire : risques générés par des actes de justice publique²⁵

Ces actes relèvent généralement aussi bien du contentieux des voies d'exécution que de la matière pénale.

3.2.1. Contentieux des voies d'exécution forcée : marigot des prédateurs

Concernant l'insécurité judiciaire liée aux voies d'exécution, plusieurs cas sont révélateurs de ce phénomène. En fait, avant les récentes mesures prises par Madame la Première Ministre et le Ministre d'Etat en charge de la Justice, notamment le *Décret n°24/04 du 21 août 2024 portant sauvegarde du patrimoine des entreprises publiques, des établissements publics et service publics*, consacrant l'insaisissabilité des biens des entités publiques ainsi que les circulaires prises par le Président de la Chambre Nationale, les banques commerciales étaient devenues les cibles les plus vulnérables des guérillas judiciaires déclenchées à la suite des saisies conservatoires et des saisies-attributions des créances pratiquées principalement sur les avoirs des nombreux services et entreprises de l'Etat. Plusieurs décisions judiciaires manifestement iniques sont porteuses

²⁴ Article 29, point 4, de la Loi des finances n°24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025.

²⁵ « Les actes de justice sont des actes juridiques émanant des autorités judiciaires. Ces actes juridiques sont spécialement les arrêts et jugements des cours et tribunaux, les ordonnances aussi bien des présidents de juridictions que des juges des référés administratifs, ainsi que les mandats de justice » voir *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo* du Professeur Félix VUNDUAWE et PEMAKO, p.264.

des condamnations contre certaines banques commerciales à des sommes astronomiques, allant jusqu'à des dizaines des millions de Dollars américains, sans qu'il y ait établissement de la faute du tiers saisi, dans le cadre des saisies conservatoires et des saisie-attributions des avoirs de certaines entreprises publiques telles la RVA, l'ONATRA, la SNEL, la REGIDESO, etc.

3.2.2. Contentieux du droit pénal : arène piègeuse des dirigeants sociaux des banques congolaises

Sur le plan pénal, la phase pré-juridictionnelle est en passe de devenir le terrain de prédilection d'abus et détournement de pouvoir de certains officiers du ministère public sur les dirigeants sociaux des banques commerciales. Certains magistrats du parquet se permettent, sans vergogne, d'aller jusqu'à violer les dispositions légales juste pour obtenir un prétexte de convoquer, dans son office, un dirigeant social de banque. Le prétexte peut être soit d'une affaire concernant la réclamation d'un client (affaire civile pour la plupart), la réalisation d'une opération de banque ou une affaire liée à l'administration fiscale.

Cet amer constat est d'autant plus évident que le Procureur Général Firmin MVONDE, Procureur Général près la Cour de cassation a eu récemment des mots forts pour rappeler à l'ordre l'ensemble des magistrats des parquets, pour des actions publiques qu'ils initient dans le domaine fiscal et qui sont en marge de la loi, sans réquisition préalable des régies financières.²⁶

Dans ce contexte de pollution judiciaire de nombreux actes posés par l'officier du ministère à savoir, des invitations, des convocations et des mandats lancés contre les dirigeants sociaux des banques commerciales, même pour des faits civils ultra-bénins, ont dépassé le seuil du rationnel. Pour un retard véniel pris dans l'exécution d'une instruction d'un client ou pour l'exécution d'une saisie-attribution, un dirigeant social d'une banque peut passer des journées entières au parquet. Une banque commerciale est arrivée à recevoir plus 500 invitations et mandats du parquet lancés contre son dirigeant social en une seule année. Malgré la circulaire du Procureur Général près la Cour de Cassation tendant à geler ou à dégeler les avoirs des clients des banques commerciales, certains magistrats continuent, impunément, à adresser aux banques commerciales de réquisitions manifestement infestées de la peste actuelle.

Lorsqu'un dirigeant social d'une banque commerciale se présente personnellement pour répondre à une invitation courtoisement lui adressée par un officier du ministère public ou un cadre de la police judiciaire, il court

²⁶ Instruction n°001/D.008/IM/PGCCAS/SEC/2023 du 23 janvier 2023 rappelant l'interdiction légale aux magistrats du ministère public de poursuivre les matières fiscales, douanières et non fiscales sans réquisition préalable des régies financières

généralement le risque d'être pris en otage. Pour s'en sortir, on exige souvent le paiement des « frais de justice » non payable à la banque, mais liquidable aux poches de celui qui instruit le dossier. Car, dès lors que l'on tombe dans le marigot, que les habits soient sales ou non, il faut du savon pour la lessive. Pour peu que le magistrat du parquet soit courtois, il pourra euphémiser sur la rançon en demandant pure et simple du *coca sec*. C'est ici que s'invitent, quasi quotidiennement, les *discrètes vertus de la corruption*²⁷ du fait de leurs caractères libérateurs.

Cet état de déficit abyssal de sécurité judiciaire est en passe de transformer en véritables *sisyphes*²⁸ les dirigeants sociaux de banques commerciales, et partant les investisseurs bancaires, condamnés par le « dieu » de l'insécurité juridique et judiciaire à rouler la grosse pierre de la croissance pour atteindre le sommet, tout en sachant que les objectifs de performance atteints peuvent être anéantis à cause des obstacles dressés par l'écosystème juridique et judiciaire. Pour s'en rendre compte, il suffit de penser à certaines dispositions malheureuses portées par la nouvelle Loi bancaire et aux décisions judiciaires dignes de l'« Enfer judiciaire congolais », si l'on emprunte l'expression métaphorique du Professeur Auguste MAMPUYA²⁹.

Quelle que soit sa gravité, cet état de chose n'est pas une fatalité. C'est, avec le risque de paraphrase, un obstacle qui montre le chemin³⁰, celui de l'optimisation de la sécurité juridique des investisseurs.

IV. EPILOGUE PROSPECTIF

L'état de la sécurité juridique des investissements bancaires présente un tableau sombre qui ne peut que verser la République Démocratique du Congo dans le lot de pays africains les moins économiquement attractifs. L'insécurité juridique ainsi que l'incertitude judiciaire qui caractérise l'écosystème des activités bancaires sont de nature à causer la frilosité des investisseurs dans le secteur bancaire congolais. Aucun investisseur conscient de ce lugubre tableau de la sécurité juridique ne peut s'enthousiasmer à prendre le risque d'investir dans un pays ayant, selon Lucy TAMLYN, Ambassadrice des USA à Kinshasa, « un problème de réputation qui empêche certains investisseurs étrangers ».

²⁷ Nous empruntons cette expression à Pascal KONIG, *Les discrètes vertus de la corruption*, Paris.

²⁸ Sisyphé représente un personnage de la mythologie grecque, condamné par Zeus à rouler perpétuellement un énorme rocher jusqu'au sommet de la montagne, d'où il retombait sans cesse.

²⁹ Auguste MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, préface à l'ouvrage de Remy KASHAMA TSHIKONDO, *Dans l'arène judiciaire congolais. Chronique d'une justice en déliquescence*, Kinshasa, Agora, 2013, p

³⁰ L'expression appartient à Ryan HOLIDAY, *L'obstacle est le chemin : de l'art éternel de transformer les épreuves en victoires*,

Cependant, cet état des choses n'est pas une fatalité. Quel que soit sa gravité, cette situation est une solennelle invitation à l'amélioration du cadre juridique des investissements du secteur bancaire congolais, un secteur comblé de potentialités. C'est un obstacle qui montre le chemin, celui de l'optimisation de la sécurité juridique des investissements bancaires, qui s'impose comme une perspective inajournable dans le contexte actuel de notre économie.

L'optimisation de la sécurité juridique des investisseurs du secteur bancaire constitue non seulement la condition *sine qua non* pour la croissance de l'industrie bancaire congolaise, mais aussi un gage de la protection des épargnants. Le développement socio-économique de la République Démocratique du Congo en est largement tributaire. Car, un secteur bancaire stable et attractif constitue la condition *sine qua non* de la création de la richesse pour un pays³¹. Comme l'a si bien relevé Stéphane MORTIER, en parlant de la sécurité juridique des entreprises en général: « La sécurisation de l'environnement juridique des entreprises constitue en effet un atout majeur pour les états africains en termes de développement, d'une part, et de puissance, d'autre part ».

Aussi l'Etat congolais devrait-il prendre des réformes audacieuses pour :

1. Repenser le cadre juridique des investissements, en général, et du secteur bancaire, en particulier, pour que les banques bénéficient concrètement des avantages qu'offre le Code des Investissements ainsi que la législation bancaire. Cela permettra notamment aux Banques commerciales de s'installer même dans les coins oubliés de la République, comme la ville de TSHUMBE, située dans le territoire de LUBEFU, dans la Province du SANKURU.
2. Initier une réforme économiquement attractive en modifiant le premier alinéa de l'article 11 de la *Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit* dans le sens de supprimer le principe du minimum de quatre actionnaires et laisser aux investisseurs le choix de fixer librement le nombre d'actionnaires tout en renforçant le dispositif de gouvernance et de gestion des risques bancaires.
3. Consacrer l'insaisissabilité des sièges sociaux de banques commerciales, étant donné que cela constitue un risque réputationnel très dommageable dans le chef de la banque concernée et une entorse à la crédibilité de tout le système bancaire.
4. Mettre en place une législation fiscale constituée des règles claires, stables, efficaces, de sorte que les conséquences de leurs mises en œuvre soit,

³¹ Stéphane Mortier, *op. cit.*, p.19.

parfaitement, prévisible. Une telle réforme permettra de migrer vers un système fiscal *attractif*, c'est-à-dire plus ordonné et plus avantageux, pour la promotion des investissements. Un système fiscal libéré « des caprices de l'administration ou des magistrats corrompus », selon l'expression du Professeur Bernard REMICHE. Ce qui contribuera immanquablement à la sécurité des affaires et des investissements. Car, « un impôt excessif, économiquement insupportable, ne sera pas respecté ».³²

Ces différentes réformes peuvent servir des conditions favorables à l'instauration d'un espace de sécurité juridique et judiciaire indispensable pour drainer les flux importants d'investissements dans le secteur bancaire d'un pays plein des potentialités.

³² Loïc CADIET (Dir.), *Droit et attractivité économique : le cas de l'OHADA*, Paris, IRJS Editions, 2013, p.15.

BIBLIOGRAPHIE

1. Textes constitutionnels et légaux

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
- Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- Loi n°004/002 du 21 février 2002 portant code des investissements.

2. Ouvrages et revues

- CADIET Loïc (Dir), *Droit et attractivité économique : le Cas de l'OHADA*, Paris, IRJS Editions, 2013.
- CAPDEVILLE Jérôme Lasserre et alii, *Droit bancaire*, 4^{ème} édition, Paris, Lefebvre Dalloz, 2023.
- CARREAU Dominique et alii, *Droit international économique*, Paris, Dalloz
- DEKEURWER-DEFOSSEZ Françoise et Sophie MOREIL, *Droit économique*, Paris, Dalloz, 2017.
- Félix VUNDUAWE te PEMAKO, *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*.
- GILLES A., *La définition de l'investissement international*, Thèse de droit Paris I, Bruxelles, Larcier.
- GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, *Lexique des Termes Juridiques 2024-2025*, Paris, Lefebvre Dalloz, 2024.
- JACQUET J.-M., DELEBECQUE Ph. et CORNELOUP S., *Droit du commerce international*, 3^{ème} édition, Paris, Précis Dalloz, 2015.
- KAMGA Joseph, « L'apport du droit de l'OHADA à l'attractivité des investissements étrangers dans les Etats Parties », in *Revue des juristes de sciences po*, Hiver, 2012.
- KUMBU ki NGIMBI, « Cadre juridique et macro-économique approprié pour une politique incitative des investissements », in *Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*, Vol. XI-XXVI, PUK, 2004.
- MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO Auguste, préface à l'ouvrage de Remy KASHAMA TSHIKONDO, *Dans l'arène judiciaire congolais. Chronique d'une justice en déliquescence*, Kinshasa, Agora, 2013.
- OUANICHE Mikael et Stéphane PRIGENT, *La réparation dans l'arbitrage international d'investissement. Guide Pratique*, Bruxelles, Bruylant, 2022.
- SALL Alioune, *Singularités juridiques africaines. Ce que l'Afrique apporte au droit*, Dakar, le Harmattan-Sénégal, 2023.

3. Rapport

- CIRDI : Centre International de Règlement des Différends relatifs aux Investissements.

4. Webographie

- <https://www.larouse.fr/dictionnaires/français/s>, consulté le 03 novembre 2024 à 11h51'.
- <https://www.investindrc.cd/en/Mécanismes-de-Protection-des-Investissements>, consulté le 27 octobre 2024 à 13h38'.
- www.jeuneafrique.com/1616524/economie-entreprises/classement-des-plus-grandes-banques-dafrique-centrale-rawbank-creuse-lecart/, consulté le 29 octobre 2024 à 11h48'.
- <https://www.financialafrik.com/2022/08/14/les-30-premières-banques-africaines-par-le-total-bilan/>, consulté le 03 novembre 2024 à 13h21.